

MINUTE N° : 16/00856
DOSSIER N° : 16/00661
NATURE DE L'AFFAIRE : 96C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 17 Mai 2016

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant CCAS - 2 rue du Chasselas - 31650
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

DÉFENDEUR

M. Pascal MAILHOS, demeurant 1 rue Sainte Anne - 31000 TOULOUSE

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 12 Avril 2016

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par acte d'huissier en date du 8/4/2016, dénoncé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, Monsieur André LABORIE a assigné Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Haute Garonne, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse aux fins, dans le dernier état de la procédure au vu de son acte introductif d'instance et de ses explications oralement développées au cours des débats et sur le fondement des articles 808, 809 du code de procédure civile, 5-1 du code de procédure pénale, 6 et 6&1 de la CEDH, de "faire cesser un trouble à l'ordre public caractérisé par le recel d'actes inscrits en faux en principal par la préfecture de la Haute Garonne, de régularisation d'une liberté individuelle d'un droit constitutionnel, à savoir son droit de conduire", de condamnation à régulariser ou faire régulariser le permis de droit espagnol européen dont il est le bénéficiaire, et ce sous astreinte de 300 € par jour de retard, sollicitant par ailleurs la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Assigné par acte d'huissier déposé à domicile, Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Haute Garonne, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

MOTIFS

Il convient de relever que les demandes présentées échappent à la compétence du juge des référés, dès lors que ce dernier ne dispose ni du pouvoir de se prononcer sur le bien fondé des décisions judiciaires, et notamment de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Toulouse le 11/9/2006, la Cour de Cassation disposant seule de ce pouvoir dans le cadre procédural régissant les pourvois en cassation; ni sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 1/9/1999 dès lors que cette légalité a été confirmée par l'arrêt susvisé. En outre, le juge des référés du tribunal de grande instance n'a pas plus compétence pour apprécier le bien fondé des décisions rendues par le tribunal administratif ayant rejeté ses requêtes déposées à l'encontre du défendeur. En conséquence, il n'y a pas lieu à référé.

Le demandeur qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais, et ce d'autant qu'il n'a pas mis en cause l'agent judiciaire du Trésor pour connaître de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile dirigée à l'encontre de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu ni à référé ni à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Laissons les dépens de la présente instance à la charge de Monsieur André LABORIE.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

